

critères de dépenses approuvés par le cabinet et traduisant l'ordre des priorités du gouvernement. Le conseil du Trésor rédige à l'intention du cabinet des recommandations concernant les affectations budgétaires et non budgétaires par programme. Au mois d'août de l'année précédant l'année financière, les ministères sont informés des affectations de crédits approuvées par le cabinet. Ils établissent alors le détail des ressources dont ils ont besoin pour la nouvelle année compte tenu des sommes allouées. Les prévisions budgétaires sont soumises à la fin d'octobre. Après examen par le conseil du Trésor et approbation du cabinet, elles sont déposées au Parlement en février.

Les prévisions principales et supplémentaires sont transmises aux comités de la Chambre des communes. L'échéancier à cet égard et pour ce qui concerne la remise des rapports des comités ainsi que toute autre question relative aux subsides soumise à la Chambre des communes est régi par le Règlement de la Chambre (octobre 1969). Voici le résumé des dispositions pertinentes: l'article 58 du Règlement fixe trois périodes pour l'examen des subsides se terminant au plus tard le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin. L'étude des prévisions supplémentaires pour une année doit habituellement être terminée le 10 décembre et celle des dernières prévisions supplémentaires, le 26 mars. En outre, les crédits provisoires (les 3/12 des prévisions pour tous les postes et quelques douzièmes en plus pour certains postes) doivent être examinés avant le 26 mars. Au cours de la période se terminant le 30 juin, la Chambre doit se prononcer sur la totalité des subsides. Le Règlement prévoit la communication des prévisions budgétaires principales de la nouvelle année aux comités permanents de la Chambre au plus tard le 1er mars de l'année financière qui se termine, et ceux-ci doivent envoyer leurs rapports à la Chambre au plus tard le 31 mai de la nouvelle année financière. Les prévisions supplémentaires sont renvoyées dès leur déposition en Chambre, habituellement au comité des prévisions budgétaires diverses, et on fixe les dates auxquelles les rapports doivent être remis à la Chambre. A l'intérieur de chacune des périodes, un certain nombre de jours sont réservés à la question des subsides. Les jours prévus, les motions d'opposition ont priorité sur toutes les motions de subsides du gouvernement, et il est possible de présenter des motions de défiance à l'endroit du gouvernement. Le dernier jour prévu de chaque période, 15 minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement, l'Orateur suspend les délibérations alors en cours et met aux voix toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux crédits. Il n'est tenu aucun débat une fois que l'Orateur a ainsi agi et la Chambre doit voter sur les Lois des subsides qui lui ont été soumises. Ces Lois autorisent le paiement à même le Fonds du revenu consolidé des montants inscrits dans les prévisions budgétaires, principales ou supplémentaires, suivant les conditions énoncées.

En plus des postes de dépenses compris dans les Lois annuelles des subsides, il existe certains postes, tels l'intérêt sur la dette publique et les allocations familiales, autorisés en vertu d'autres lois. Bien que le Parlement ne soit pas appelé à approuver ces postes chaque année, ceux-ci figurent dans les prévisions budgétaires à titre d'information. Il existe, en outre, une disposition législative régissant les dépenses de fonds publics dans les cas d'urgence pour lesquels le Parlement n'avait pas prévu de crédits. Sur l'avis du président du conseil du Trésor à l'effet qu'il n'existe aucun crédit applicable à la dépense envisagée et sur l'avis du ministre intéressé selon lequel la dépense est urgente et nécessaire, le gouverneur général peut ordonner, en vertu de la Loi sur l'administration financière, l'émission d'un mandat spécial autorisant la dépense. Toutefois, ces mandats ne peuvent être émis que lorsque le Parlement n'est pas en session et l'émission de chaque mandat doit être annoncée dans la *Gazette du Canada* dans les 30 jours suivant la date d'émission; elle doit aussi être signalée au Parlement dans les 5 jours suivant sa convocation. La Loi sur le compte de remplacement de biens endommagés par l'incendie pourvoit également aux dépenses urgentes pour la réparation ou le remplacement immédiat des biens détruits ou endommagés par le feu, lorsque les crédits dont dispose le service sinistré sont insuffisants. Toutes les sommes dépensées en vertu de cette Loi doivent être ultérieurement imputées à un crédit ou incluses dans les prévisions budgétaires du service ou de l'organisme intéressé et remboursées au compte de remplacement de biens endommagés par l'incendie.

En outre, des montants sont dépensés pour des objets que ne reflètent pas les comptes budgétaires, mais qui figurent dans le bilan financier de l'État: ce sont par exemple les prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne, les prêts aux organismes internationaux et aux gouvernements nationaux, provinciaux et municipaux, et les prêts aux anciens combattants. Il s'effectue, en outre, nombre de décaissements relatifs aux comptes de dépôts et